



POLLUTION DES EAUX PAR LES ACTIVITES MINIERES ET MECANISMES EN VUE DE LA REPARATION

WATER POLLUTION FROM MINING ACTIVITIES IN THE DRC AND CONGOLESE REMEDY MECHANISMS

Prof. Dr Ir Arthur **KANIKI TSHAMALA**
Consultant

CONTENU

CONTENU	1
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
1. INTRODUCTION	4
2. OBLIGATIONS ET INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN RAPPORT AVEC LES RESSOURCES EN EAU	6
2.1. Obligation de décrire les eaux d'exhaure	7
2.2. Obligation de donner des renseignements sur l'effluent final.....	7
2.3. Obligation de donner des renseignements sur les eaux utilisées	7
2.4. Obligation d'avoir un plan d'urgence rendu public	8
2.5. Tenue irrégulière des documents	8
2.6. Défaut de communication des rapports.....	9
2.7. Pollution de l'eau	9
3. SANCTIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES.	10
3.1. Suspension par le ministre des mines	10
3.2. Suspension par l'Agence Congolaise de l'Environnement et annulation du Certificat	10
3.3. Confiscation de la sureté financière de réhabilitation	11
3.4. Pénalités.....	12
3.5. Déchéance	12
4. MECANISMES REGLEMENTAIRES EN VUE DE LA REPARATION.....	14
4.1. Mécanisme fixé par le Règlement minier	14
4.2. Mécanisme fixé par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.....	15
4.3. Mécanisme fixé par la loi relative à l'eau	15
4.4. Responsabilité industrielle du Titulaire d'un droit minier	16
4.5. Non prescription de l'action en réparation des dommages	16
5. QUELQUES CONTENTIEUX EN MATIERE DE POLLUTION DES EAUX	17
5.1. Affaire opposant la population du quartier Luano appuyée par PremiCongo contre Ruashi Mining	17
5.2. Affaire opposant le Ministère Public à la société Kalongwe Mining	17
5.3. Affaire opposant la population des villages Kabombwa, Kinyama et Panga Ntadi à la société Tenke Fungurume Mining (TFM)	19
5.4. Affaire opposant la population de Kakanda appuyée par les ONG RAID et AFREWATCH contre la société Boss Mining	20
5.5. Affaire opposant la population de Kaponda contre la Gécamines et l'Entreprise Générale Malta Forrest.....	21

5.6.	Affaire opposant l'ASBL LICORAS contre la société CHEMAF et l'Etat congolais	22
5.7.	Affaire opposant la population du village Kaindo contre la société Mutanda Mining.....	23
5.8.	Autres contentieux	24
6.	CONCLUSION	25
	Références à titre indicatif.....	26

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- **ASBL** : Association Sans But Lucratif
- **CAMI** : Cadastre Minier
- **ETM** : Eléments en trace métallique
- **EWES** : Environment, Water and Engineering Services
- **ONG** : Organisme Non Gouvernemental
- **RDC** : République Démocratique du Congo
- **SARW** : Southern Africa Resource Watch
- **SPRL** : Société Privée à Responsabilité Limitée
- **TFM** : Tenke Fungurume Mining
- **UNILU** : Université de Lubumbashi
- **ZRG** : Zone de Recherches Géologiques

1. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo regorge d'importantes potentialités en ressources en eau et en écosystèmes aquatiques dont la gestion, la protection et la mise en valeur sont tributaires de nouveaux défis qu'imposent le développement durable, la lutte contre la pauvreté et le changement climatique. Par ailleurs, l'accès de la population à l'eau potable reste un défi à relever. Il est donc nécessaire d'instaurer de nouvelles politiques et des schémas de gestion efficaces tant au niveau de la ressource que du service public de l'eau en vue de valoriser l'eau, non seulement comme ressource économique, mais aussi la considérer comme bien social, car l'un des rôles essentiels de l'eau reste la préservation de la vie.

Jusqu'en 2015, l'arsenal juridique du secteur de l'eau était constitué des textes épars dont la majorité traitait de la gestion des eaux, des lacs et des cours d'eau, de la protection des sources, des cours d'eau, des lacs et de la délimitation de la mer territoriale. Ces textes présentaient des insuffisances quant à leur applicabilité par rapport aux dispositions de la Constitution en vigueur. Il s'agit des dispositions en rapport avec le droit à l'eau, le droit à la santé et à la sécurité alimentaire, le droit à un environnement sain avec droit de le défendre (cfr articles 47, 48 et 53 de la Constitution de la RDC).

Le droit de défendre l'environnement et les milieux récepteurs (par exemples les rivières et les lacs) est précisé à l'article 46 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cet article dispose que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit **en action individuelle ou collective**.

La loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau a eu le mérite, entre autres de : fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau, fixer les règles de responsabilités relatives au service public de l'eau et à l'assainissement, déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique selon une approche multisectorielle, protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation. En outre, elle a renforcé aussi de manière particulière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social, préalable à la concession et au prélèvement des ressources en eau. Elle a institué un régime juridique basé sur la déclaration, l'autorisation et la concession. Ces dispositions sont spécifiées, respectivement, aux articles 12, 40 à 45, 70 à 75 et 78 à 83 de cette loi.

Le code et règlement miniers de la RDC ont institué plusieurs obligations pour éviter que le développement des mines affecte qualitativement et quantitativement les eaux. Malheureusement, malgré l'existence de cet arsenal juridique, les activités minières continuent à polluer les eaux à cause de plusieurs mauvaises pratiques dont : le détournement et la perturbation des lignes naturelles de drainage ; le rejet d'eaux usées ; les rejets et déversements accidentels des liquides industriels (solutions de lixiviation, acides, extractants et fuel) ; etc. Les mécanismes de pollution sont complexes et il n'est pas possible de les décrire tous en quelques paragraphes. Les plus courants sont : déversement des eaux usées et des solutions industrielles, émission des poussières lors du broyage ou du transport et entreposage incontrôlé des résidus de traitement. Pour démontrer la pollution il faut consulter les experts. Ceux-ci procèdent par le prélèvement des échantillons et les analyses de laboratoire.

C'est pourquoi, dans le cadre de la gestion environnementale liée aux eaux, il est recommandé la réalisation d'activités de construction et d'exploitation employant des méthodes qui minimisent les effets négatifs du projet sur l'environnement et les équilibres naturels. Le personnel et les entrepreneurs doivent être formés aux mesures de gestion de l'eau de surface, de telle sorte que leurs activités et actions quotidiennes ne la compromettent pas. Les eaux de ruissellement et les eaux usées du procédé doivent être recueillies dans un ouvrage de rétention dimensionné pour contenir les dix premières minutes d'un événement pluviométrique. L'eau provenant de ce dispositif doit être pompée et acheminée au bassin de stockage d'eau brute, en vue d'une utilisation dans le circuit d'eau du process. Le reste des eaux de ruissellement venant de la zone tampon et de l'usine du site ainsi que des eaux pluviales de la mine peut être recueilli dans un bassin à eaux pluviales. Ces eaux pluviales seront elles aussi pompées et acheminées jusqu'au bassin d'eau brute en vue d'une utilisation dans le circuit d'eau du process. Ce bassin des eaux pluviales doit être conçu pour ne pas effectuer plus d'un lâcher en dix ans, en moyenne. Des installations appropriées de stockage, équipées de dispositifs secondaires de rétention, doivent être aménagées pour le stockage des huiles, graisses, carburants, produits chimiques et autres matériaux dangereux qui sont utilisés tout au long des différentes phases de production. La zone à l'intérieur de la retenue doit être bâtie de façon à éviter toute contamination des eaux de surface et souterraines et l'installation de cuves souterraines de stockage doit être évitée. C'est parce que ces exigences classiques clairement évoquées dans l'arsenal juridique congolais ne sont pas observées que les populations des zones proches des sites miniers sont victimes des pollutions des eaux. La majorité d'entreprises minières manquent à ces exigences. Elles profitent de la faiblesse de l'administration qui a la charge de faire le suivi. Le respect à ces exigences implique un investissement supplémentaire ; et les entreprises ne préfèrent pas engager beaucoup de moyens dans un pays où il est possible de corrompre avec peu de moyens.

L'objectif de cette étude est de présenter les obligations légales en vigueur en RDC en ce qui concerne la protection des ressources en eau et la gestion des eaux usées des industries minières, de rapporter quelques contentieux susceptibles d'être considérés comme des cas de jurisprudence et de présenter des mécanismes légaux susceptibles de conduire à la réparation en cas des dommages.

Outre l'introduction et la conclusion, ce document comporte les points suivants : Obligations et infractions environnementales en rapport avec les ressources en eau, sanctions pour manquement aux obligations environnementales, mécanismes règlementaires en vue de la réparation et quelques contentieux en matière de pollution des eaux.

2. OBLIGATIONS ET INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN RAPPORT AVEC LES RESSOURCES EN EAU

En vue de préserver les ressources en eau, plusieurs dispositions légales existent en RDC. Les obligations et les infractions environnementales en rapport avec la pollution des eaux sont principalement contenues dans l'arsenal juridique suivant :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC, 2011) ;
- La Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau (RDC, 2015) ;
- Loi N°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
- Le Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier (RDC, 2018) ;
- La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (RDC, 2011).

En effet, le code et Règlement miniers s'appliquent à l'exploitation des produits classés en mines et en carrières ; tandis que la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement s'applique à toutes les installations classées.

A côté de ces textes juridiques nationaux, on retrouve d'autres textes de portée internationale. C'est le cas du Guide Général de l'Environnement, Santé et Sécurité de l'IFC. L'analyse de ces textes conduit à établir que, les exigences en matières du monitoring des ressources en eau comprennent :

- La délimitation du périmètre sur lequel le monitoring doit s'effectuer ;
- L'identification des ressources en eau susceptibles d'être affectées ;
- Le programme de monitoring de ces ressources qui comprend : les paramètres de suivi ainsi que leur fréquence ;
- L'enregistrement et le traitement des résultats ainsi que leur interprétation suivant les références adoptées.

En ce qui concerne le Règlement minier, ces exigences sont contenues dans l'annexe VIII aux articles 16 à 19.

Pour que le système lui-même soit efficace, les ressources humaines, matérielles et financières affectées au monitoring doivent être suffisantes. L'appréciation de l'efficacité d'un système de monitoring des ressources en eau passe donc aussi par l'analyse de tous ces éléments. Ces éléments doivent en plus apparaître dans le rapport annuel dont une copie doit être réservée à l'autorité de tutelle. Ces rapports sont destinés à l'administration. Pour y avoir accès, le public doit en faire la demande.

2.1. Obligation de décrire les eaux d'exhaure

Aux termes de l'article 16 de l'annexe VIII du Règlement minier (RDC, 2018), l'exploitant d'une mine est tenu de décrire les eaux d'exhaure dans son Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Il doit, entre autres, fournir les renseignements suivants :

- Mesures appliquées pour limiter le pompage des eaux d'exhaure ;
- Identification des principaux contaminant ou caractéristiques physico-chimiques susceptibles de se retrouver dans les eaux d'exhaure en se basant sur les caractéristiques de la roche encaissante et du minerai ;
- Volume et débit moyens quotidiens prévus des eaux d'exhaure générées par le dénoyage et le maintien à sec ;
- Composantes du système de dénoyage et de maintien à sec ;
- Utilisation des eaux d'exhaure ;
- Lieu de rejet des eaux d'exhaure.

Ces renseignements sont nécessaires car ils peuvent permettre d'identifier l'auteur d'une pollution d'une part, et d'autre part, ils peuvent permettre à la population de prendre des mesures pour éviter d'être victime.

2.2. Obligation de donner des renseignements sur l'effluent final

Aux termes de l'article 18 de l'annexe VIII du Règlement minier (RDC, 2018), l'exploitant est tenu de fournir dans son EIES les renseignements suivants concernant l'effluent final :

- Description des modalités de déversement de l'effluent final (conduites, canalisations, pompage, diffuseur) ainsi que les volumes et les débits moyens quotidiens prévus de l'effluent final ;
- Localisation du point de déversement de l'effluent final sur un plan et le tracé menant vers le milieu récepteur aquatique (au cas où le déversement de l'effluent final se fait par un tuyau, les caractéristiques supplémentaires suivantes sont demandées : la bathymétrie (profondeur) au point de déversement ; le diamètre du tuyau ; la distance de la rive ; l'angle que fait le tuyau avec la ligne de courant; la profondeur du tuyau) ;
- Description du site de mesure et sa localisation sur un plan.

A l'instar de l'obligation précédente, ces renseignements peuvent permettre d'identifier l'auteur d'une pollution d'une part, et d'autre part, ils peuvent permettre d'éviter de faire des victimes.

2.3. Obligation de donner des renseignements sur les eaux utilisées

Aux termes de l'article 19 de l'annexe VIII du Règlement minier, l'exploitant est tenu de fournir dans son EIES, entre autres, les renseignements suivants concernant les eaux utilisées :

- Bilan des eaux utilisées et rejetées en m³/jour et m³ par an pour les opérations d'exploitation, en identifiant :
 - o Les activités requérant l'usage d'eau : forage, broyage, refroidissement des équipements, procédés, lavage des équipements, services ou autres activités ;
 - o Les sources d'approvisionnement en eau fraîche : réseau d'aqueduc, plan d'eau, cours d'eau, puits artésien, eaux de drainage ou autres sources ;
 - o Les sources d'approvisionnement en eau recirculée : bassin de polissage, bassin du parc à rejets des mines, bassin d'eaux d'exhaure, un circuit du procédé ou autres sources ;
 - o Les eaux de ruissellement non contaminées qui entrent dans le système de gestion des eaux du site.
- Les mesures proposées pour arriver à une réduction maximale de l'utilisation totale d'eau fraîche pour toutes les activités minières, en faisant état des points suivants :
 - o Les possibilités de réutilisation d'eau usée minière comme source d'alimentation dans le procédé, soit à l'état brut, soit après pré traitement ;
 - o Les possibilités de réduction du volume d'eau utilisée dans chaque procédé ;
 - o Les possibilités d'élimination du besoin d'eau pour certains procédés ;
 - o Les moyens proposés ou retenus pour réduire l'utilisation d'eau fraîche ;
 - o Les moyens retenus pour réduire l'apport d'eau de ruissellement non contaminée dans le système de gestion des eaux du site minier.

2.4. Obligation d'avoir un plan d'urgence rendu public

L'article 40 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation classée élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé. Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes.

En effet, comme parfois les problèmes de pollution des eaux sont dus aux déversements accidentels des solutions industrielles ou des effluents ; l'existence d'un tel plan permet de limiter les dégâts.

2.5. Tenue irrégulière des documents

D'après les dispositions de l'article 293 du Code Minier, en cas de tenue irrégulière, dûment constatée, des documents obligatoires prescrits par le Code minier, l'Administration des Mines adresse par écrit un avertissement à l'opérateur minier concerné si ce manquement ne constitue pas une infraction.

En cas de récidive, ses activités peuvent, après une mise en demeure, être suspendues par le Ministre pour une durée de trois mois. A la fin de la période de suspension, l'Administration des Mines procède à une vérification. S'il est mis fin à

l'irrégularité constatée, la suspension est levée. Dans le cas contraire, elle est reconduite pour une nouvelle période de trois mois. Aucun document disponible ne permet d'établir la fréquence. Le cas connu et qui a été médiatisé est celui de l'entreprise CHEMAF concerné par le contentieux évoqué au point 5.6.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de la deuxième période de suspension, le titulaire est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 500 USD par jour jusqu'à la régularisation, chaque jour commencé étant dû en entier.

2.6. Défaut de communication des rapports

D'après les dispositions de l'article 295 du Code Minier, le défaut pour le titulaire d'un titre minier ou de carrières de communiquer les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente jours maximums pour ce faire.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'il soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 1.000 USD par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé étant dû en entier.

2.7. Pollution de l'eau

La loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau définit la pollution de l'eau comme étant l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance ou organisme susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément de sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux. Cette loi prévoit des sanctions aux différents manquements spécifiés. Ces sanctions sont précisées aux articles 110 à 121.

La pollution des eaux est interdite aux termes de l'article 49 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cet article énonce que : Est interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé. Les droits des communautés susceptibles d'être touchées sont énoncés à l'article 46 de cette loi.

3. SANCTIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

3.1. Suspension par le ministre des mines

Aux termes de l'article 292 du Code Minier, toute faute grave définie dans le Règlement Minier commise par le titulaire est sanctionnée par la suspension immédiate des travaux décidée par le ministre des mines, après une mise en demeure préalable. La durée de la suspension est fixée par voie réglementaire en fonction de la gravité de la faute commise et de son incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité publiques.

Une faute grave est définie à l'article 565 du Règlement minier qui stipule que : « Commet une faute grave et s'expose ainsi à la suspension de ses travaux, le Titulaire qui manque gravement aux obligations lui imposées par le Code Minier et le Règlement minier notamment lorsqu'il :

- Cause aux communautés locales ou aux autres Titulaires intentionnellement un préjudice matériel ou moral pendant ou à l'occasion de l'exécution de ses activités autorisées ;
- Compromet la sécurité des employés, des tiers ou des communautés locales voisines ;
- Omet de prendre les mesures nécessaires visant la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques, la solidité des édifices publics et privés, ou la conservation des voies de communication et des autres mines ;
- Omet de construire un bâtiment devant abriter son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Pour remédier à cette faute grave, l'Administration des mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour la protection de la santé publique, de l'environnement, des travailleurs ou des mines voisines. La loi n'indique pas de quelle autorité locale il s'agit. En cas de défaillance du titulaire, l'Administration des Mines peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.

Aucun document disponible ne permet d'établir le nombre de fois que ces sanctions ont déjà été prises. Les moyens mis à disposition des inspecteurs chargés de rechercher les infractions ne sont pas connus. Mais on note qu'ils se plaignent régulièrement de manquer les moyens d'action.

3.2. Suspension par l'Agence Congolaise de l'Environnement et annulation du Certificat

Le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement donne à l'Agence Congolaise de l'Environnement, à l'instar du ministre des mines, les prérogatives de

suspendre les activités en cas de manquement aux obligations. En effet, en ce qui concerne le suivi et le contrôle des engagements du Titulaire contenus dans son EIES, l'article 36 de ce décret dispose qu'en cas de non-respect des engagements y contenus, l'Agence suspend les travaux, et demande au promoteur de s'y conformer dans un délai à déterminer selon l'ampleur des impacts négatifs. Si le promoteur ne réagit pas dans le délai lui imparti, le certificat environnemental est annulé de plein droit.

La loi N°18-001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier compte parmi ses innovations, l'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale. En effet, la coexistence séparée de ces organes dépendant de ministères différents (celui de l'environnement pour l'ACE, celui des mines pour la DPEM et des affaires sociales pour le FNPSS) avait à l'époque nourrit une confusion pour les acteurs du secteur minier. A présent, le rôle des institutions chargées de veiller à l'application des mesures de protection de l'environnement est plus clair. En tant qu'établissement public, l'ACE a un rôle prépondérant par rapport à la DPEM qui n'est qu'une direction de l'administration des mines. Leur collaboration ne concerne que des matières spécifiques comme l'instruction environnementale du plan d'atténuation et de réhabilitation « PAR », de l'étude d'impact environnemental et social « EIES » et du plan de gestion environnementale et sociale « PGES » ou encore le contrôle et le suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières, des entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses de produits miniers marchands. La DPEM conserve cependant l'exclusivité pour d'autres questions. Elle est la seule à pouvoir émettre un avis sur la demande de certification de commencement des travaux de recherches ou encore à délivrer l'autorisation environnementale appuyant la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation avant le commencement des travaux. Le FNPSS, quant à lui, a pour principal mission de prendre en charge des opérations de lancement de projet de relèvement social et d'émettre des avis techniques.

Les dispositions légales qui précisent le rôle de chaque organe sont contenues dans l'arrêté interministériel N°0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, N°003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social.

3.3. Confiscation de la sureté financière de réhabilitation

L'article 294 du Règlement minier dispose que lorsqu'à la fin des travaux de recherches et/ou d'exploitation, le titulaire d'un droit minier ou de carrières n'exécute pas volontairement les obligations souscrites dans le PGEP [PGES] ou dans le PAR, le tribunal compétent prononce, à la requête de l'Administration des Mines et au profit de celle-ci, la confiscation de la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site.

Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à charge de l'exploitant défaillant.

A la requête de l'Administration des Mines, l'exploitant défaillant peut faire l'objet d'interdiction de sortie du Territoire National prononcée par le tribunal compétent jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.

Le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR en sigle, est le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une Autorisation d'exploitation de Carrière Temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement. Le PGES, Plan de Gestion Environnementale et Sociale est le cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement. Les dispositions sur le PAR sont précisées à l'annexe VI du Règlement minier. Les directives pour l'élaboration du PAR sont précisées à l'annexe VII du Règlement minier. Le PGES accompagne l'EIES.

3.4. Pénalités

D'après les dispositions de l'article 78 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la loi et de ses mesures d'exécution. Il n'y a aucun exemple connu de l'application de cette disposition.

3.5. Déchéance

Le manquement aux obligations administratives peut conduire à la déchéance d'un droit minier conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Minier.

Dans ce cas, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire la décision de la déchéance et procède à son affichage. La notification de la décision de déchéance donne droit aux recours (cfr articles 317 à 320 du CM). Ces recours doivent être exercés dans les trente jours qui suivent l'affichage de la décision dans le bureau du Cadastre Minier du ressort. A défaut de recours dans le délai fixé, la décision de déchéance est inscrite dans un registre approprié et publiée au Journal Officiel. En cas de recours contre une décision de déchéance, le droit minier ou de carrière concerné reste valable pendant toute la durée de la procédure.

Les droits miniers et l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente sont retirés par le ministre lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance et lorsque les voies de recours sont forcloses ou si le recours est rejeté. La décision de retrait intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé. La décision de retrait est notifiée au Cadastre minier qui procède à son inscription dans le registre des titres annulés. Le Périmètre qui fait l'objet d'un droit minier ou de carrières retiré revient au domaine public de l'Etat et peut être reversé dans les zones réservées à la recherche géologique

Contrairement à l'ancienne version de 2002, la déchéance conduit désormais au retrait des droits miniers et non plus à leur annulation qui, elle, reste désormais de la seule compétence du juge. Aux termes de l'article 563 du Règlement Minier, les périmètres miniers ou de carrières d'exploitation ayant fait l'objet de retrait rentrent dans le domaine public et constituent des Zone de Recherches Géologiques (ZRG), reportées sur la carte de retombes minières du CAMI avec un numéro cadastral ainsi que le nombre des carrés y afférents.

Les titulaires des droits miniers et de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente déchus de leurs droits et dont les titres sont retirés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers ou autorisation d'exploitation de carrières permanente qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'inscription du retrait au registre tenu par le Cadastre minier. En outre, le retrait des droits miniers ou de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente n'a pas pour effet de dégager le titulaire de ses obligations environnementales et fiscales.

4. MECANISMES REGLEMENTAIRES EN VUE DE LA REPARATION

Dans le secteur minier, il existe plusieurs mécanismes pour établir la responsabilité de l'exploitant et enclencher la procédure en vue de la réparation. Il s'agit, entre autres, de l'audit environnemental, des inspections environnementales et de l'enquête publique. Il y a un audit environnemental prévu par la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et un autre audit environnemental et social prévu par le Règlement minier. L'audit environnemental et social prévu par le Règlement minier est périodique. L'enquête publique est spontanée. Le règlement minier prévoit deux types d'inspection : les inspections périodiques et les inspections ponctuelles. L'enquête publique et les inspections ponctuelles peuvent être déclenchées à la suite d'une plainte ou d'une clameur publique.

4.1. Mécanisme fixé par le Règlement minier

L'article 405 ter portant sur la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières dispose que le Titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est responsable de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par ses activités minières.

Si l'enquête, menée par les inspecteurs ou par les experts réquisitionnés à cet effet, conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant de procédure de droit commun.

L'article 459 du Règlement minier dispose que tous les deux ans à partir de la date d'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social initiale, le Titulaire d'un droit minier ou de carrières est tenu de faire réaliser, à ses propres frais, un audit par un Bureau d'études environnementales agréé autre que celui qui a élaboré l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

L'audit constatera l'avancement des travaux d'atténuation et de réhabilitation par rapport au calendrier prévu, la conformité des impacts sur l'environnement avec les normes techniques de la directive sur l'Etude d'Impact Environnemental et Social et toutes autres observations sur les impacts des activités minières ou de carrières sur l'environnement ; ainsi que le niveau d'exécution du cahier des charges.

Le rapport d'audit est destiné à la DPEM. Pour y avoir accès, le public doit en faire la demande. On ne connaît pas une seule communauté qui a déjà fait cette demande.

4.2. Mécanisme fixé par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Aux termes des articles 23 et 24 de cette loi, deux mécanismes sont institués pour établir la responsabilité d'un exploitant. Il s'agit de l'audit environnemental que diligente le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et de l'enquête publique à laquelle est assujettie toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Les modalités d'application de cet audit environnemental sont précisées par le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. C'est un audit différent de celui mentionné au point 4.1 qui est réalisé périodiquement (tous les 2 ans) à l'initiative du Titulaire et par un bureau choisi par lui et différent de celui qui a réalisé l'EIES.

L'article 39 de ce décret stipule que l'audit environnemental sert à apprécier, à travers un contrôle systématique, documenté et objectif entrepris par un auditeur, l'impact que tout ou partie d'un projet ou d'une activité génère ou est susceptible de générer, directement ou indirectement, sur l'environnement et la population.

A cet effet, il a pour objectifs de :

- Veiller au respect des normes et règlements techniques ;
- Mettre en œuvre un contrôle opérationnel des pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- Contribuer au maintien de la conformité environnementale ;
- Aider à concilier la productivité économique au respect des normes environnementales ;
- Prescrire toute mesure appropriée de protection de l'environnement ;
- Aider à l'application des sanctions prévues par la législation environnementale.

L'article 40 de ce décret précise qu'est soumis à un audit environnemental, conformément à l'article 23 de la Loi, tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et La population. Il n'y a pas de fréquence pour cet audit. Il est réalisé lorsqu'il y a un problème.

A la grande différence de l'audit fixé par le code et règlement miniers, ici c'est le ministre qui désigne l'auditeur (personne physique ou moral) ou qui délègue son pouvoir d'audit au Gouverneur de province ou à l'autorité d'une entité territoriale décentralisée.

4.3. Mécanisme fixé par la loi relative à l'eau

La loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ne fixe que les mécanismes de règlement des conflits en rapport avec l'utilisation des ressources en eau. Elle stipule à l'article 106 que les conflits relatifs aux contestations d'utilisation des ressources en eau ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant un organisme consultatif mis en place par le Gouvernement national ou provincial ou devant l'autorité de régulation.

4.4. Responsabilité industrielle du Titulaire d'un droit minier

La responsabilité industrielle du Titulaire d'un droit minier est instituée en vertu des dispositions de l'article 285 bis suivantes : Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière. Le Règlement minier fixe les modalités de la réparation.

L'article 405 bis du Règlement minier dispose que le Titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.

Cette responsabilité industrielle est une dérogation aux principes de la responsabilité civile de droit commun prévues par l'article 258 et suivants du Code Civil Congolais Livre III.

L'article 285 ter renforce cette responsabilité en disposant que la responsabilité du titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est également engagée en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore.

4.5. Non prescription de l'action en réparation des dommages

Les actions en réparation des dommages causés par les activités minières sur l'homme et l'environnement sont réputées imprescriptibles aux termes de l'article 285 quinquies du Code minier.

5. QUELQUES CONTENTIEUX EN MATIERE DE POLLUTION DES EAUX

5.1. Affaire opposant la population du quartier Luano appuyée par PremiCongo contre Ruashi Mining

Cette affaire tire ses origines dans les plaintes répétées de la population du quartier Luano dans la commune Kampemba et la ville de Lubumbashi, face aux effets néfastes des activités minières de la société Ruashi Mining. En vue d'obtenir des éclaircissements sur les causes et les conséquences du litige, l'ONG PremiCongo avait sollicité en mai 2019 l'expertise du Laboratoire d'Analyses Environnementales de la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi, dirigé par le Professeur Arthur KANIKI.

En effet, la demande de l'ONG PremiCongo s'était inscrite dans le cadre de l'évaluation de l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement. Il avait été question de prélever quelques échantillons des sols et des eaux (souterraine et de surface) afin d'établir leurs caractéristiques. Les investigations de l'expertise avaient révélé que la zone concernée était constituée principalement des habitations, des champs et du terrain marécageux situé à l'ouest du site d'exploitation de la société Ruashi Mining. En plus d'être un milieu sensible, étant donné ses caractéristiques, la zone est susceptible d'indiquer le plus rapidement possible la pression de l'activité minière sur l'environnement.

Heureusement, les résultats des analyses des échantillons des eaux de cette zone avaient montré que les eaux ne renfermaient pas des substances indésirables à des concentrations supérieures aux seuils fixés dans les directives de l'OMS. Les mêmes résultats avaient également montré que le terrain concerné présente une valeur de perméabilité relativement élevée. Ce qui induit un drainage aisé. C'est donc une zone qu'il faut absolument contrôler car une infiltration des polluants dans cette zone atteindrait rapidement les formations souterraines avec le risque de polluer la nappe phréatique ou l'aquifère. Ce risque est très accentué et permanent sur ce terrain à cause du niveau de son acidité. En effet, l'eau s'infiltré très facilement sur cette zone et ceci rend le milieu souterrain très vulnérable aux activités qui se déroulent en surface, notamment les activités minières dont les effets non contrôlés peuvent affecter la santé de la population.

Etant donné que les résultats obtenus avaient mis en évidence l'existence des risques et non la pollution, aucune action n'a été initiée en justice. La société Ruashi Mining a néanmoins amélioré la perception de l'impact de ses activités par la population en renforçant les actions sociales en faveur des communautés impactées.

5.2. Affaire opposant le Ministère Public à la société Kalongwe Mining

En date du 15 mai 2023, dans le Groupement de Musokantanda, Secteur de Lufupa, Territoire de Mutshatsha, les populations des villages Kalongo et Mulomba ont dénoncé le déversement des déchets dangereux par leur nature toxique ou radioactive ainsi que l'acide dans le ruisseau Zuweji et les rivières Kalongo et Kafupana ; avec pour conséquence la mort des poissons, des crabes et autres espèces aquatiques ainsi que la destruction de

la faune. A cet effet, plusieurs puits ont été forés préventivement au profit des populations par la société Kalongwe Mining SA.

Saisi de l'affaire sous RMP 22615 /PR /059/1/NAZ, le Parquet de Grande Instance de Kolwezi a adressé en date du 06 juillet 2023 une réquisition à expert au Bureau d'Etudes Environment, Water and Engineering Services (EWES, en sigle), dirigé par le Professeur Arthur KANIKI TSHAMALA ; dans laquelle il lui a demandé de descendre sur le lieu, accompagné de la Division Provinciale des Mines, de l'Agence Congolaise de l'Environnement et de la Division de la Pêche et Elevage en vue de :

- Procéder à l'expertise scientifique des déchets déversés par la société Kalongwe Mining SA se trouvant dans et aux bords des rivières ci-haut citées, des eaux de ces mêmes rivières ainsi que de la faune à bord et de lui déterminer le degré de pollution ;
- Expertiser les eaux de tous les puits forés pour les populations par la société Kalongwe Mining SA et de lui déterminer sa qualité en rapport avec la santé des populations ;
- Poser tous les devoirs en rapport avec la gestion des effluents liquides de cette société, lesquels sont susceptibles d'éclairer sa lanterne ;
- Lui faire rapport.

Après exploitation de la documentation disponible, visite du site, échanges avec les différentes parties prenantes, prélèvements et analyse des échantillons ainsi que traitement des résultats, les experts ont dégagé les conclusions suivantes :

- Les effluents liquides de Kalongwe Mining SA contenus dans le TSF sont acides et chargés en ETM¹ et se déversent dans le ruisseau Zuweji qui se déverse à son tour dans la rivière Kalongo qui aussi se déverse dans la rivière Kafupana. Ils sont, de ce fait, fatals pour la vie aquatique ;
- La société Kalongwe Mining ne respecte pas plusieurs dispositions légales concernant la gestion des effluents liquides. Il s'agit notamment des dispositions contenues dans les articles 55 à 56 de l'Annexe VIII du Règlement minier ;
- A l'exception des eaux du village Kalongo et celles de la ferme Luze, les eaux des puits forés par la société Kalongwe Mining SA sont microbiologiquement et physico-chimiquement propres à la consommation humaine. Elles nécessitent toutefois un pompage permanent pour évacuer les matières en suspension (principalement constituées d'argile) avant d'autoriser leur consommation domestique ;

¹ On appelle « éléments en traces métalliques » (ETM), un ensemble d'éléments à comportement métallique, difficilement dégradables et dont le rejet dans l'environnement doit être sévèrement contrôlé compte tenu de leur toxicité à des doses parfois très faibles. L'appellation « ETM » vient remplacer le terme « métaux lourds » dont l'usage dans le domaine environnemental a déjà fait l'objet de beaucoup de discussion. Ce terme est utilisé à tort pour désigner les métalloïdes et les non-métaux (exemple As et Se), et même des métaux qui ne sont pas particulièrement lourds (par exemple Al).

- La société Kalongwe Mining SA a déversé des matériaux radioactifs dans la rivière Kalongo. Ce déversement irradie les différentes espèces de la faune aquatique, les empêche de se mouvoir dans la rivière à ce niveau et risque de conduire au ravage des écosystèmes aquatiques.

Ayant reçu le rapport des experts requis quant à ce, le Parquet de Grande Instance de Kolwezi continue à instruire la cause sous examen car n'ayant pas encore pris une décision quelconque relevant de sa compétence.

5.3. Affaire opposant la population des villages Kabombwa, Kinyama et Panga Ntadi à la société Tenke Fungurume Mining (TFM)

Ce contentieux émane des plaintes de la population des communautés avoisinant l'usine à chaux Tenke Fungurume Mining (TFM) portant sur le tarissement des rivières et cours d'eau (Nsase, Katende, Kamalenge, Kimvunduka) et sur leur pollution avec, entre autres, comme conséquence : infections urinaires chez les femmes, chatouillement, éruptions cutanées très prurigineuses, etc.

Localisés dans la région rurale et agricole, les villages concernés sont : Kabombwa, Kinyama et Panga Ntadi. Par rapport à l'emplacement de la carrière, les villages Kinyama et Panga Ntadi se situent respectivement à environ 300 ou 400 mètres à vol d'oiseau ; tandis que le village Kabombwa est localisé à environ 1 Km de l'usine à chaux.

Ces plaintes sont contenues dans la lettre adressée au Directeur Général de Tenke Fungurume Mining (TFM) en date du 28 février 2021 par une ONG internationale, dénommée Southern Africa Resource Watch (SARW). Elles avaient été également évoquées par la population en présence des responsables de TFM lors de la descente effectuée en date du 1^{er} juin 2021 par la délégation constituée du Ministère Provincial des Mines du Lualaba, du Chef de Groupement de Nguba, d'un expert de l'Université de Lubumbashi (Prof. Arthur Kaniki) et des ONG (SARW, Center Carter, Société Civile de Fungurume, Resources Matters et Cadre de Concertation de la Société Civile du Lualaba).

Dans ce cadre, plusieurs experts avaient été requis en vue d'évaluer l'impact de l'usine à chaux et sa carrière sur l'environnement et la santé de la population vivant dans les villages ci-haut cités, afin de permettre aux autorités politico-administratives de déterminer la responsabilité civile quant à ce.

Après examen de la question, observations, échantillonnage, analyse et diagnostic clinique, les experts étaient arrivés aux conclusions multiples qui confirmaient en grande partie les plaintes de la population. En ce qui concerne les cours d'eau, ils avaient confirmé qu'il y avait eu assèchement des rivières et cours d'eau concernés, lequel aurait été la conséquence du mauvais entreposage des rejets stériles de la mine. Ils avaient également confirmé que la chaux venant de l'usine se déposaient sur la végétation et les cultures entraînant le dessèchement des feuilles. Les experts requis avaient formulé plusieurs recommandations dont :

- La réduction du taux d'émission des poussières chargées de chaux dans l'atmosphère au niveau de l'usine par l'installation des filtres à manches ou des dépoussiéreurs électrostatiques ;
- La mise en place d'un monitoring des eaux et de la qualité de l'air tel que le Règlement minier l'exige ;
- L'interdiction du déversement direct des eaux usées dans les milieux naturels sans traitement préalable, afin de prévenir la pollution des écosystèmes aquatiques ;
- La mise en place d'un système d'approvisionnement suffisant en eau saine et de sensibilisation dans le domaine d'assainissement ;
- La délocalisation de la population de ces 3 villages car les risques auxquels ils étaient exposés étaient évidents.

Le contentieux s'était soldé par la mise en œuvre de quelques recommandations dont la délocalisation de la population avec une compensation jugée insuffisante par les ONG.

5.4. Affaire opposant la population de Kakanda appuyée par les ONG RAID et AFREWATCH contre la société Boss Mining

Cette affaire fait suite aux plaintes de la population de Kakanda en rapport avec la pollution des rivières Kibembe, Luita et Dikuluwe par les activités minières de Boss Mining. La cité minière de Kakanda est située à plus ou moins 180 km de la ville de Lubumbashi au Nord-Ouest de la ville de Likasi.

L'affaire avait conduit, en novembre 2016 et à la demande des ONG précitées, au recours à l'expertise du Bureau d'Etudes EWES par le canal du Professeur Arthur KANIKI pour procéder à l'évaluation de la qualité des eaux des rivières et cours d'eau à Kakanda afin d'établir si les activités de l'usine Luita de Boss Mining et le concentrateur de Kakanda dégradaient la qualité des eaux de surface dans la contrée.

L'activité de l'expertise sollicitée avait consisté à :

- Identifier les différentes activités minières de la zone concernée, à savoir la cité de Kakanda et les villages environnants ;
- Identifier les rivières et cours d'eau susceptibles d'être impactés ;
- Localiser les installations minières, les bassins de stockage de rejets solides et des eaux usées ainsi que les drains susceptibles de convoyer les eaux usées vers le milieu naturel ;
- Analyser les procédés mis en œuvre dans les installations minières mises en cause pour déterminer les impacts potentiels et dégager les paramètres susceptibles de mettre en évidence l'existence de la responsabilité ;
- Procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des eaux ainsi qu'aux observations environnementales dans la zone concernée.

Outre la recherche documentaire, l'identification des activités minières de la société mise en cause et la localisation des rivières et cours d'eau ciblés par la plainte, les experts avaient recouru aux prélèvements, échantillonnages et visite de site dans l'optique ci-haut mentionnée.

Les observations sur terrain avaient indiqué que quelques effluents des usines de Luita étaient évacués dans le milieu naturel sans traitement préalable et cela à travers des drains. Les analyses avaient montré que les eaux de ces drains étaient chargées en métaux à des concentrations des dizaines de fois supérieures aux normes, respectivement pour le manganèse et pour le cobalt. Les conclusions afférentes auxdites analyses avaient également montré une dégradation de la qualité des eaux en aval des points de déversement des effluents liquides provenant des activités minières. Les résultats des analyses en ce qui concerne le taux de matière en suspension, la conductivité électrique et la composition chimique avaient révélé de façon claire une pollution d'origine minière.

L'ensemble des investigations avaient établi que la rivière Kakanda était déjà très polluée et qu'il n'y avait aucun signe de vie aquatique. Fort malheureusement, ces eaux polluées servaient encore à la baignade, à la lessive, à l'arrosage des cultures ainsi qu'à d'autres divers usages domestiques. Ceci représentait un risque étant donné que les métaux contenus dans ces eaux pouvaient être ingérés dans l'organisme humain et conduire à des problèmes sanitaires irréversibles tel que le cancer.

Aucun document n'a permis de connaître l'issue exacte de cette affaire. Aucune action en justice des ONG RAID et AFREWATCH contre la société Boss Mining n'a été signalée après l'établissement du rapport d'expertise sollicitée par elles.

5.5. Affaire opposant la population de Kaponda contre la Gécamines et l'Entreprise Générale Malta Forrest

L'affaire enregistrée le 24 juillet 1998 sous RC 072, avait mis en cause Messieurs Mutombo Rapul, Kunda Chembo et consorts, tous habitants de la localité de Mukoma Ngombe dans la collectivité de Kaponda, territoire de Kipushi dans le district du Haut-Katanga (demandeurs), contre la Gécamines Exploitation et l'Entreprise Générale Malta Forrest (défenderesses) ; et sous RC 087, en cause Monsieur Kunda Chembo (demandeur), contre : la Gécamines Exploitation et l'Entreprise Générale Malta Forrest (défenderesses), devant le Tribunal de Grande Instance de Kipushi y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré.

Sous RC 072, les demandeurs ont astreint les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Kipushi pour avoir exploité la mine de Kasombo de manière à assécher la rivière Karavia dont les habitants de la localité Mukoma Ngombe se servaient pour la consommation et l'arrosage de leurs cultures. Ils ont, de ce fait, demandé au Tribunal de céans de condamner les défenderesses à la réparation de tous les préjudices qu'elles leur ont fait subir.

Sous RC 087, le demandeur a attiré de nouveau et à titre personnel les défenderesses devant le même Tribunal pour avoir bloqué la réalisation de son projet des cultures maraîchères (2 hectares) et des cultures vivrières (40 hectares), du fait de

l'exploitation abusive de la mine de Kasombo et l'assèchement corrélatif de la rivière Karavia pendant trois saisons culturales.

Après avoir joint les deux causes pour des raisons d'identité des parties et d'objet, le Tribunal saisi va les déclarer recevables et partiellement fondées.

En effet, il retiendra, au vu du rapport établi par les services de la Gécamines (EMI/DIR/CP/KBO du 12 novembre 1997), l'interception dans la carrière de Kasombo l d'une cassure aquifère comme l'une des causes de l'assèchement de la rivière Karavia.

En se conformant aux articles 45 et 47 de l'ordonnance-loi N°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, le Tribunal condamnera la Gécamines au paiement d'une somme en FC équivalant à 950 USD à chacun des demandeurs sous RC 072 et celle en FC équivalant à 170.000 USD au demandeur sous RC 087, à titre des dommages et intérêts.

Aussi, elle rejettera le chef de demande tendant à obtenir de l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) des dommages et intérêts après l'avoir mise hors cause, au motif qu'elle n'avait commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations résultant du contrat d'entreprise conclu avec la Gécamines relativement à l'exploitation de la mine de Kasombo.

Par la déclaration faite et actée le 23 mars 1998, la Gécamines agissant par son Président Directeur Général a interjeté appel contre l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts, ramenés à la moitié du taux alloué par le premier juge à chacun des demandeurs.

5.6. Affaire opposant l'ASBL LICORAS contre la société CHEMAF et l'Etat congolais

L'affaire enregistrée le 27 février 2014 sous RC 24297, avait mis en cause l'Association Sans But Lucratif de droit congolais LICORAS, représenté par son Président, Monsieur Rombau LUMBA KOSU et ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils, situé au N°07 de l'avenue Lomami, commune Lubumbashi à Lubumbashi ; et consorts (demandeurs), contre la Société CHEMAF SPRL, ayant son siège social sur l'avenue Usoke dans la commune de Kampemba à Lubumbashi (1^{ère} défenderesse) ; l'Etat congolais, représenté par le Gouverneur de l'ex province du Katanga, ayant son siège sur l'avenue Kasavubu dans la commune Lubumbashi à Lubumbashi (2^{ème} défendeur) devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matière civile et de famille au premier degré.

Les demandeurs ont déféré les défendeurs devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi du fait du débordement des eaux polluées par l'acide sulfurique produit par la Société CHEMAF SPRL dans les canalisations mal entretenues et ce, dans les averses allant du lundi 12 au mardi 13 mars 2012. Lesdites eaux ont envahi les parcelles des particuliers vivant dans le quartier environnant l'usine CHEMAF. L'acide ci-haut mentionné a non seulement pollué les sources d'approvisionnement en eau et les cultures, mais a aussi causé des problèmes de santé aux habitants avoisinant le site de son émission, et surtout aux enfants et nourrissons.

Face à cet état des choses, l'Etat congolais n'a pris aucune mesure de protection et de gestion comme le prescrivent les articles 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 53 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, les articles 258, 259 et 260 alinéa 1 du code civil congolais, livre III, la loi N°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et l'ordonnance 41-46 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour toutes ces raisons, les demandeurs ont sollicité du Tribunal de céans la condamnation des défendeurs à la réhabilitation du site, de l'environnement et des écosystèmes dans la zone, et à la réparation de tous les préjudices subis par les communautés riveraines.

Ayant statué sur l'action, le Tribunal saisi va la déclarer irrecevable pour défaut de produire la preuve de son existence juridique dans le chef de la demanderesse LICORAS ASBL et défaut de qualité dans le chef de la personne ayant engagé cette association en justice dans la présente action, car tout au long des débats, les pièces justificatives y relatives n'ont pas fait l'objet du contradictoire, bien que gisant dans le dossier lors du délibéré. D'où le Tribunal les écartera purement et simplement.

Quant aux autres demandeurs (Messieurs et Dames Foto Banza Mwamba, Luzizi Mulumba, Alphonsine Buyi Bingi, Tshidibi Dieudonné, Muswamba Tshela et Baudouin Muganza Kilembe, le Tribunal les débouterait aussi pour défaut de qualité et pour n'avoir pas prouvé les allégations liées au soutènement de leurs actions. De ce fait, le Tribunal n'abordera pas le fond du litige car estimant une telle gymnastique superfétatoire.

5.7. Affaire opposant la population du village Kaindo contre la société Mutanda Mining

Le 20 février 2019, un accident de circulation avait eu lieu au niveau du village Kabwe, sur la route nationale causant plusieurs dégâts environnementaux et humains dont les destructions des bâtiments, les lésions corporelles et les pertes en vie humaine mais aussi la pollution des champs et de la rivière située au niveau du village Kabwe. L'ONG IBGDH s'était occupée juste des victimes blessées et les ayants droits des personnes décédées.

Aux mois de mars à août 2023, les ONG OERSE et IBGDH vont décider d'approfondir les informations par la collecte des données et puis l'accompagnement des victimes. Ainsi avec l'appui de Multi-wach, le travail de récolte des données de terrain sera réalisé et l'accompagnement avec 7 personnes blessées et 6 familles ayant perdu leurs membres va effectivement être organisé.

Plusieurs actions avaient été menées :

- Une descente de terrain des ONG avait permis de confirmer qu'il y avait effectivement un accident mortel impliquant un camion-citerne immatriculé 6134AG/05-6108AA/08 transportant de l'acide sulfurique et selon les déclarations des victimes et des populations, cet acide devrait être fourni à l'Entreprise Mutanda Mining, filiale de Glencor.

- Le Parquet de Grandes Instances de Kolwezi avait ouvert un dossier judiciaire sous le RMP : 1981/PRO59/1/SIM ;
- Le véhicule accidenté était acheminé au parquet de Fungurume. Il s'agissait d'un camion remorque sans assurance ;
- Les ONG avaient adressé une lettre à Glencor pour avoir plus d'informations sur la prise en charge des victimes et les responsabilités ;
- L'action de Mutanda avait consisté essentiellement en une prise en charge du cas d'une jeune accidentée et l'indemnisation des propriétaires des champs ainsi que des quelques vendeurs du village Kabwe ;
- L'assistance était faite de façon sélective et rien de précis à titre d'indemnisation ou réparation n'était faite en faveur des victimes ;
- La réponse de Glencore n'a pas été satisfaisante ;
- Une transaction avait été aussi conclue entre certaines victimes et le sous-traitant, transporteur de l'acide sans que cette transaction ne profite à MUTANDA MINING ;
- Le parquet avait transféré le dossier au tribunal de paix où le dossier est toujours ouvert sous RP 9382 ;
- Le dossier est également pendant en suspicion légitime devant la Cour de cassation d'autant plus que le chauffeur avait suspecté le Tribunal de paix de Kolwezi.

5.8. Autres contentieux

Plusieurs autres contentieux (plus d'une dizaine) existent ou ont existé et leurs issus sont soit moins documentés soit non différents de ceux déjà présentés ici. Parmi ces contentieux, on peut citer :

1. Affaire tarissement de la source de la rivière Kibembe à Sakania (Population contre la société Frontiers) ;
2. Affaire pollution des eaux de la source Kimilolo à Lubumbashi (Regideso contre SOMIKA) ;
3. Affaire pollution des eaux par Kibali Gold ;
4. Affaire pollution des eaux à Moanda au Congo Central (Population contre la société PERENCO).

6. CONCLUSION

L'objectif de cette étude était de présenter les obligations légales en vigueur en RDC en ce qui concerne la protection des ressources en eau et la gestion des eaux usées des industries minières, de rapporter quelques contentieux susceptibles d'être considérés comme des cas de jurisprudence et de présenter des mécanismes légaux susceptibles de conduire à la réparation en cas des dommages.

On note qu'il existe un arsenal juridique important en ce qui concerne la préservation des ressources en eau. Les obligations et les infractions environnementales en rapport avec la pollution des eaux sont contenues dans plusieurs textes juridiques dont les principaux sont : la Constitution de la République Démocratique du Congo, la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, la Loi N°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier et la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (RDC, 2011).

Plusieurs mécanismes existent pour établir la responsabilité de l'auteur de la pollution et enclencher la procédure en vue de la réparation. Il s'agit, entre autres, de l'audit environnemental, des inspections environnementales et de l'enquête publique. La pollution des eaux ou le manquement aux obligations environnementales entraîne des sanctions et des actions de réparation et/ou d'indemnisation. Le contentieux peut être réglé à l'amiable soit porté en justice en action individuelle ou collective.

La recherche a permis de constater qu'il y a déjà eu plusieurs contentieux en matière de pollution des eaux. Quelques contentieux ont été réglés à l'amiable malheureusement sans une compensation équitable. Les contentieux portés en justice prennent du temps et demandent des preuves, heureusement à la charge de l'exploitant mis en cause.

Références à titre indicatif

- Agnico Eagle, 2019, Pour un développement minier responsable-Rapport de développement durable, Mines Agnico Eagle Limitée, Inédit.
- Assani A.A. et Muteb M. (1994) - Aspect de la pollution de la rivière Lubumbashi par la Fonderie Minière de la Gécamines, Bulletin de la Société Belge d'Etudes Géographiques, 2, Pp. 211-223
- Bliefert C. et Perraud R. (2001) - Chimie de l'environnement : air, eau, sols, déchets, De Boeck Université, Paris, 436 p.
- ICEDD (Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable, ASBL) (2005) – Situation environnementale des industries : L'industrie métallurgique, Rapport établi pour le compte du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Namur, 141 p.
- Plagne V. (2000) – Structure et fonctionnement des aquifères karstiques. Caractérisation par la géochimie des eaux, Editions BRGM, Orléans cedex 2, 376 p.
- RDC (2011) – Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, 52^{ème} année.
- RDC (2011) – Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, 52^{ème} année.
- RDC (2014) - Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, Inédit.
- RDC (2015) – Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, 57^{ème} année.
- RDC (2018) - Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, 59^{ème} année.
- RDC (2018) - Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, Inédit.